

10.3.4. PORTE DE SECOURS

Arrêté du 2 juillet 1982 modifié « c) Prescriptions propres aux portes de secours

« - par "porte de secours, une porte autre qu'une porte de service, destinée à n'être utilisée comme issue par les passagers que dans des circonstances exceptionnelles, et en particulier en cas de danger ;

« Toute commande ou dispositif d'ouverture d'une porte de secours depuis l'extérieur doit se trouver entre 100 cm et 150 cm du sol quand le véhicule stationne à vide sur sol horizontal, la pression de suspension le cas échéant étant la pression normale d'utilisation spécifiée par le constructeur et à maximum 50 cm de la porte.

« Pour les véhicules autres que les véhicules de transport en commun de personnes de faible capacité, toute commande ou dispositif d'ouverture d'une porte de secours depuis l'intérieur du véhicule doit se trouver entre 100 cm et 150 cm de la surface supérieure du plancher ou de la marche la plus proche de cette commande et à 50 cm au maximum de la porte.

« Les portes de secours ne doivent pas être du type coulissant et ne doivent pas s'ouvrir vers l'intérieur. Toutefois des portes de secours du type coulissant pourront être admises sur les véhicules de transport en commun de personnes de faible capacité.

« Les portes de secours peuvent comporter des sangles, des chaînes ou tous autres dispositifs de retenue, pour autant que ceux-ci ne les empêchent pas de s'ouvrir, et de rester ouvertes à 85° au moins. Toutefois, dans le cas des véhicules de transport en commun de personnes de faible capacité, cette valeur est remplacée par 60° pour une porte latérale et par 85°, avec un maximum de 115°, pour une porte dans la paroi arrière.

« Sont dispensées des prescriptions angulaires ci-dessus les portes offrant un passage de 55 cm mesuré perpendiculairement à la porte ouverte sur une hauteur de 120 cm mesurée à partir de la surface empruntée par le passager.

« En dehors du cas des véhicules de transport en commun de personnes de faible capacité visé plus haut, si la porte du conducteur n'est pas facilement accessible, notamment s'il faut se glisser entre le volant et le siège du conducteur pour y accéder, elle ne doit pas être considérée comme porte de secours.

Directive 2001/85 CE

7.6.7.1. Les portes de secours doivent pouvoir être ouvertes facilement de l'intérieur et de l'extérieur lorsque le véhicule est à l'arrêt. Toutefois, cette exigence ne doit pas être interprétée comme excluant la possibilité de verrouiller ces portes de l'extérieur, à condition qu'elles puissent, dans tous les cas, être ouvertes de l'intérieur au moyen de dispositifs d'ouverture normaux.

7.6.7.2. Une porte de secours ne doit pas être de type commandé, sauf si, après l'actionnement du dispositif visé au point 7.6.5.1 et son retour en position normale, elle ne se referme pas avant que le conducteur ait actionné une commande de fermeture. Elle ne doit pas non plus être de type coulissant, sauf dans le cas d'un véhicule d'une capacité ne dépassant pas 22 passagers. Pour ces véhicules, il est possible d'accepter comme porte de secours une porte coulissante pour laquelle il a été démontré qu'elle peut être ouverte sans l'aide d'outils après un essai de choc frontal conforme à la directive 74/297/CEE.

7.6.7.3. Toute commande ou dispositif d'ouverture d'une porte de secours depuis l'extérieur du véhicule doit se trouver entre 1 000 et 1 500 mm du sol et à maximum 500 mm de la porte. Pour les véhicules des classes I, II et III, toute commande ou dispositif d'ouverture d'une porte de secours depuis l'intérieur du véhicule doit se trouver entre 1 000 et 1 500 mm de la surface supérieure du plancher ou de la marche la plus proche de cette commande et à maximum 500 mm de la porte. Cette exigence ne s'applique pas aux commandes situées dans la zone du conducteur.

7.6.7.4. Les charnières de toute porte de secours latérale doivent être montées vers l'avant du véhicule, et la porte doit s'ouvrir vers l'extérieur. Des courroies, des chaînes ou d'autres dispositifs de retenue sont autorisés, pour autant qu'ils n'empêchent pas d'ouvrir la porte et de la maintenir ouverte à un angle d'au moins 100°. Cette exigence ne s'applique pas s'il existe un moyen garantissant le libre passage du gabarit par la porte de secours.

7.6.7.5. Toute porte de secours doit être à l'épreuve d'un actionnement involontaire. Toutefois, cette exigence ne s'applique pas si la porte de secours est verrouillée automatiquement lorsque le véhicule se déplace à plus de 5 km/h.

7.6.7.6. Toute porte de secours doit comporter un dispositif sonore destiné à avertir le conducteur lorsqu'elle n'est pas complètement fermée. Cet avertisseur doit être actionné par le mouvement du pêne de la porte ou de la poignée, et non par le mouvement de la porte elle-même.

10.3.4.1. ETAT

10.3.4.1.1. **Détérioration notable** | S |

Motif de contre-visite sans interdiction de circuler en cas de déchirure ou déformation empêchant le positionnement de la porte dans son logement ou en cas de corrosion perforante généralisée ou de corrosion perforante à proximité des fixations.

10.3.4.1.2. **Détérioration** | O |

Observation à mentionnée en cas de déformation mineurs ou de léger corrosion ne rentrant pas dans le cadre du point 10.3.4.1.2.

10.3.4.2. FONCTIONNEMENT

10.3.4.2.1. **Non fonctionnement** | R |

Motif d'une contre-visite avec une interdiction de circuler en cas d'ouverture et/ou fermeture impossible ou inopérante. Maintien en position fermée inopérant. Ouverture de la porte sous l'effet d'une poussée.

10.3.4.2.2. **Mauvais fonctionnement** | S |

Motif de contre visite sans interdiction de circuler en cas d'ouverture incomplète ou de fermeture brutale en cas de poussée lors de l'ouverture.
Impossibilité d'ouvrir la porte de l'intérieur, lorsque le dispositif de verrouillage extérieur est actionné.

10.3.4.2.3. Fonctionnement anormal I O I

Observation à mentionnée dans le cas où le fonctionnement de la porte de secours rencontre une légères résistance à l'ouverture ou à la fermeture (point dure, ouverture saccadé,...) ne rentrant pas dans le cadre des points 10.3.4.2.1. ou 10.3.4.2.2.

SR/V/P33 - Commandes de porte (10.3.2.2 et 10.3.4.2)

Le fonctionnement des portes est vérifié pour la totalité des portes de service et de secours en manipulant toutes les commandes d'ouverture (service, secours, intérieur, extérieur).

La mise en action des commandes d'ouverture de secours des portes doit se faire coupe batterie ouvert.

Le délai de huit secondes s'écoulant entre l'action d'une commande d'ouverture de porte et la possibilité d'ouverture effective de ce celle-ci s'établit en se plaçant en position de manœuvrer la porte, en actionnant la commande d'ouverture (point de départ du délai) et en considérant comme point final du délai l'instant où la porte n'offre plus de résistance et commence à s'ouvrir sous l'action musculaire.

Pour toutes les portes équipées d'un dispositif de verrouillage extérieur, le contrôleur vérifie la possibilité d'ouvrir la porte de l'intérieur, en toute circonstance et en particulier, lorsque le dispositif de verrouillage est actionné (*article 22 de l'AM du 02/07/1982*).

10.3.4.3. FIXATION

10.3.4.3.1. Défaut notable de fixation I S I

Motif de contre-visite sans interdiction de circuler en cas d'absence ou rupture de charnière ou en présence de jeu anormal aux points de fixation.

10.3.4.3.2. Défaut de fixation I O I

Observation à mentionnée en cas de légers jeu aux points de fixation d'une porte de secours ne rentrant pas dans le cadre du point 10.3.4.3.1.

10.3.4.4. DIVERS

10.3.4.4.1. Absence I R I

Motif de contre-visite avec une interdiction de circuler en cas d'absence d'une porte de secours ou si le nombre de portes de secours est inférieur à celui prévu par la notice descriptive.

10.3.4.4.3. Défaut de signalisation I O I

Observation à mentionné en cas d'absence du marquage sur la porte de secours.

Directive 2001/85CE-7.6.5.1.3. est aisément visible et identifiable pour une personne s'approchant de la porte ou se tenant debout devant elle; et, s'il s'agit d'un dispositif additionnel aux commandes normales d'ouverture, est clairement identifié comme réservé aux cas d'urgence.

Arrêté du 2 juillet 1982 modifié « Art. 24. - Inscriptions sur les issues de secours.

« Toutes les issues de secours, quelles qu'elles soient, doivent porter sur ou au-dessus de celles-ci, l'inscription "Issue de secours formée de lettres d'au moins 1,8 cm de hauteur, lisible de l'intérieur et de l'extérieur. Le dispositif d'ouverture des portes, des trappes d'évacuation des passagers et des fenêtres autres que celles réalisées en verre de sécurité trempé doit être signalé tant à l'intérieur que, hormis les trappes, à l'extérieur, de façon explicite et apparente, ainsi que son mode de fonctionnement. Les indications relatives aux portes doivent être visibles pour une personne se tenant debout devant la porte.

10.3.4.4.2. **Contrôle impossible** | R |

Motif d'une contre-visite avec interdiction de circuler en cas de contrôle impossible des portes de secours pour des raisons non liées à la conception du véhicule.

10.3.4.4.5. **Défaut d'éclairage** | O |

Observation à saisir en cas de non fonctionnement de l'éclairage de la porte de secours s'il est existant.

